



DECISION N°2023-179/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 05 DECEMBRE 2023

- DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR CONNAITRE DU DESACCORD ENTRE LE TRESORIER COMMUNAL D'AKPRO-MISSERETE ET LA DIRECTION DE L'AGENCE POUR LA GESTION DE LA LOGISTIQUE DES OFFICIELS (AGLO), DANS LE CADRE DU MANDATEMENT AU PROFIT DE LADITE AGENCE, DE L'ENTIERETE DES CREDITS ALLOUES DANS LE BUDGET DE LA COMMUNE POUR LE REGLEMENT DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION D'UN VEHICULE DE POOL AU PROFIT DE LADITE COMMUNE ;
- RECOMMANDANT A LA SECRETAIRE EXECUTIVE DE LA COMMUNE D'AKPRO-MISSERETE DE SAISIR L'AUTORITE HIERARCHIQUE DU TRESORIER COMMUNAL, EN L'OCCURRENCE LE DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (DGTCP) AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°10D/601/SE/PRMP/SA du 23 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 29 novembre 2023 sous le numéro 2271-23, la Secrétaire Exécutive de la Commune d'Akpro-Misséréte a saisi l'ARMP d'une demande d'appui pour l'acquisition d'un véhicule de pool avant le 15 décembre 2023, fin des engagements ;

Que dans sa demande, elle expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de l'exécution de son budget l'exercice 2023, la commune d'Akpro-Misséréte a prévu dans son Plan de Passation des Marchés Publics, l'achat d'un véhicule de pool au profit du service de recouvrement afin de booster la mobilisation des ressources locales. Mais dans la mise en œuvre de la procédure d'acquisition dudit véhicule, la Mairie s'est confrontée à une difficulté.
- En effet, dans ses démarches la Mairie a saisi le Ministère de l'Economie et des Finances, conformément au Décret N°2021-511 du 06 octobre 2021 portant réglementation de la gestion du parc des véhicules et autres équipements motorisés de l'Etat pour demander l'autorisation. Ensuite, l'Administration communale a sollicité auprès de la Direction Générale du Matériel et de la Logistique (DGML), la mise à sa disposition des spécifications techniques du véhicule pick-up qu'elle compte acheter. Elle avait déjà pris langue avec l'Agence de Gestion de la Logistique Officielle (AGLO) conformément à la note d'information du Ministre de l'Economie et des Finances n°3203/MEF/DC/USMEF/SP du 26 novembre 2021 portant mise en œuvre des modalités de gestion du parc automobile de l'Etat. Dans cette procédure, cette dernière exige le paiement sur la base de la facture pro-forma n°202308-0047 du 30 août 2023, et sur le compte trésor public N°BJ6600100100000102310457 qu'elle nous a transmis avant la livraison dudit véhicule. Un mandat a été émis dont la liasse est en annexe, mais le trésorier communal saisi, a relevé que conformément aux normes d'exécution des dépenses communales, le paiement d'une telle dépense est effectué après service fait ;
- l'Administration Communale est bloquée à ce stade or elle a obligation de consommer ses fonds issus de l'affectation du résultat du compte administratif gestion 2022, ce qui signifie qu'à la date du 15 décembre 2023, fin des engagements si l'Administration Communale ne trouve pas un mécanisme pour engager les crédits alloués à cette dépense, il faut reprendre tout le processus au cours de l'année 2024 » ;

Qu'elle sollicite de l'organe de régulation qu'il intervienne auprès du trésorier communal ou de la direction d'AGLO aux fins d'aider l'Administration communale à décanter la situation pour consommer les crédits avant la date du 15 décembre 2023 ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés et des pièces versées au dossier que la demande de la Secrétaire Exécutive de la Commune d'Akpro-Misséréte porte sur l'intervention de l'ARMP dans le processus de mise à disposition de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO), des crédits nécessaires au paiement du marché relatif à l'acquisition de véhicule de pool au profit de la commune par le trésorier communal ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéas 1 et 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics aux

termes desquelles : « L'Autorité de régulation des marchés publics a pour mission d'assurer la régulation de l'ensemble du système de passation de la commande publique.

Cette mission de régulation a pour objet :

1. l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique ;
2. l'organisation du système de formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique et le développement du cadre professionnel ;
3. la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées ;
4. le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et de partenariat public-privé ;
5. la conciliation des parties en cas de litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics ;
6. la facilitation du dialogue entre les parties au contrat, en cas de différends dans le cadre de l'exécution d'un contrat de partenariat public-privé » ;

Que l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin dispose : « Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission d'ouverture et d'évaluation et la Cellule de contrôle des marchés publics **sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics** dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord.

Les différends au sein de ces organes **sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics** dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de l'épuisement du délai de réponse du responsable de l'organe.

Lorsque le différend concerne la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics et/ou la Cellule de contrôle des marchés publics, l'initiative de la saisine est prise par la Personne responsable des marchés publics.

Dans le cas où le différend concerne l'un quelconque des autres organes visés au présent alinéa, **la saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics** relève de son premier responsable » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que l'ARMP est compétente en matière, d'une part, de conciliation des parties en cas de différends nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics, et d'autre part, d'arbitrage en cas de désaccord entre différents organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, le désaccord entre le trésorier communal et la Direction de l'AGLO ne relève pas d'un différend né à l'occasion de l'exécution d'un marché public pour lequel ces deux acteurs constituent des parties au contrat tel qu'entendu au sens des dispositions sus rappelées ; 

Que ledit désaccord n'est non plus né ni entre des organes de passation et de contrôle des marchés publics ni au sein d'un même organe de passation ou de contrôle des marchés publics ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le désaccord objet de la saisine de la Secrétaire exécutive de la commune d'Akpro-Missérété ne relève pas du domaine de la conciliation ni d'arbitrage de l'ARMP ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer l'organe de régulation incompétent pour connaître du désaccord entre le Trésorier communal d'Akpro-Missérété et la Direction de l'Agence pour la gestion de la logistique des officiels (AGLO), dans le cadre du mandatement au profit de ladite agence, et de recommander à l'Autorité contractante de se pourvoir autrement.

EN CONSEQUENCE, DECIDE CE QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

1. se déclare incompétente pour connaître du désaccord entre le trésorier communal d'Akpro-Missérété et la Direction de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO), dans le cadre du mandatement au profit de ladite agence, de l'entièreté des crédits alloués dans le budget de la commune d'Akpro-Missérété pour le règlement du marché relatif à l'acquisition d'un véhicule de pool au profit de ladite commune ;
2. recommande à la Secrétaire Exécutive de la Commune d'Akpro-Missérété de saisir l'autorité hiérarchique du trésorier communal, en l'occurrence le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique aux fins.



Séraphin AGBAHOUNG BATA